REPUBLIQUE FRANÇAISE **2016/...**

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 29 septembre 2016

DCM N° 16-09-29-28

Objet : Mise à disposition d'un agent.

Rapporteur: Mme KAUCIC

Le Code de la santé publique dispose que les établissements d'accueil de la petite enfance doivent s'assurer du concours régulier d'un médecin.
Par délibération du 18/12/2014, la Ville a déjà mis à disposition, à compter du 1er janvier 2015 pour une durée de trois ans, un agent auprès de deux associations :

- Le Comité de Gestion des Haltes d'Enfants de l'Agglomération Messine
- L'Association Centre de la Petite Enfance Bernard Chabot

La nécessité de rationaliser les moyens de la collectivité, et l'intérêt de renforcer le partenariat entre les acteurs petits enfance du territoire, a amené la Ville et les associations petite enfance à étudier les possibilités d'extension de la mutualisation du poste de médecin.

Aussi, l'association de la Crèche des Récollets, gestionnaire d'un établissement de 60 places situé au 10 rue des Récollets, et l'association Enfance et Famille, gestionnaire de la Crèche de Borny de 80 places située au 51 rue Claude Bernard, souhaitent pouvoir bénéficier à leur tour de la mise à disposition partielle du médecin de la Ville de Metz.

La répartition du temps de travail du médecin par association se fera désormais comme suit :

Gestionnaire	Capacité d'accueil	%
COGEHAM	155	13,42%
CHABOT	85	7,36%
ENFANCE ET FAMILLE	80	6,93%
RECOLLETS	60	5,2%

Ces nouvelles mises à disposition auprès des associations Enfance et Famille et Récollets prendront effet au 5 septembre 2016, et ce pour une durée de trois ans renouvelable, pour cette même durée, de manière expresse.

Des conventions de mise à disposition définissent notamment les conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités, ainsi que les modalités de remboursement à la Ville de Metz.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et Ressources entendue,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2014 et les conventions de mise à disposition d'un médecin auprès du COGEHAM et du Centre Bernard CHABOT,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE CONCLURE** de nouvelles conventions de mise à disposition auprès du COGEHAM et du Centre de la Petite Enfance Bernard Chabot se substituant à celles en cours, et ce afin de passer respectivement à 13,42% et 7,36% du temps de travail du médecin, au lieu de 16,76% et 9,83%, ceci à compter du 5 septembre 2016, pour une durée de trois ans renouvelable, pour cette même durée de manière expresse.

- **DE METTRE** à disposition de l'association Enfance et Famille et de l'association de la Crèche des Récollets un médecin à raison respectivement de 6,93% et 5,2% du temps de travail, ceci à compter du 5 septembre 2016, pour une durée de trois renouvelable, pour cette même durée, de manière expresse.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions et les avenants aux conventions ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant.

Vu et présenté pour enrôlement,
Signé :
Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée,

Isabelle KAUCIC

Service à l'origine de la DCM : Gestion du personnel Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 41 Absents : 14 Dont excusés : 8

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONVENTION
de mise à disposition d'un agent municipal

---

entre

La Ville de Metz représentée par son Maire Monsieur Dominique GROS, d'une part

et

Le Comité de Gestion des Haltes d'Enfants de l'Agglomération Messine (CO GE HAM) représenté par son Président Monsieur Patrick CHRETIEN, d'autre part

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2014 et la convention conclue avec le COGEHAM pour la mise à disposition d'un agent municipal pour exercer les fonctions de médecin, prenant effet au 01/01/2015.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2016

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications à la convention de mise à disposition en cours conclue entre la Ville de Metz et le COGEHAM, consécutivement à la décision de mettre le médecin municipal à disposition de deux nouvelles associations gestionnaires d'établissements d'accueil de la petite enfance,

Considérant l'accord des parties pour que la présente convention se substitue à la convention en cours,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de Metz met à disposition du COGEHAM, un agent du cadre d'emplois des médecins territoriaux, pour exercer les fonctions de médecin au sein des équipements petite enfance gérés par le COGEHAM, à temps non complet soit 13,42% d'un 80%, à compter du 5 septembre 2016, pour une durée de trois ans renouvelable, pour cette même durée, de manière expresse.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé en concertation avec l'organisme d'accueil.
La situation administrative et les décisions individuelles relatives à cet agent relèvent de la Ville de Metz.

Article 3 : Rémunération

La Ville de Metz versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine.

Les indemnités liées au remboursement des frais occasionnés par sa mise à disposition sont à la charge du COGEHAM.

Article 4 : Remboursement

Le COGEHAM remboursera à la Ville de Metz qui émettra un titre de recettes, le 31 mars de l'année n+1, le montant de la rémunération et des charges sociales, soit 13,42% de la valeur annuelle du poste, afférentes à cet agent mis à disposition.
Cette rémunération est forfaitaire et ne tient pas compte des absences (congés ou maladie) dans la limite de trois mois.

Article 5 : Congés pour indisponibilité physique

La Ville de Metz prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe le COGEHAM.
La Ville de Metz verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 6 : Formation

Les décisions relatives au droit à la formation sont prises par l'organisme d'origine.
Le COGEHAM supporte seul les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

Article 7 : Assurances

L'organisme d'accueil s'assurera contre tout dommage causé par l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin :
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis d'un mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,

En cas de vacance du poste de médecin, la mise à disposition est suspendue par la Ville de Metz jusqu'à ce que le poste soit de nouveau pourvu.

Article 9 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 10 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise à l'agent avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à ……. ,	Fait à ……. ,
Le …….. ,	Le …….. ,
Pour la **Ville de Metz,**	Pour **le COGEHAM**,
Monsieur Le Maire,	Le Président,
Monsieur Dominique GROS	Monsieur Patrick CHRETIEN

CONVENTION
de mise à disposition d'un agent municipal

---

entre

La Ville de Metz représentée par son Maire Monsieur Dominique GROS, d'une part

et

L'association "Centre de la Petite Enfance Bernard Chabot" représentée par son Président Monsieur Arnaud MECKLER, d'autre part

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2014 et la convention conclue avec le centre Bernard CHABOT pour la mise à disposition d'un agent municipal pour exercer les fonctions de médecin, prenant effet au 01/01/2015.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2016

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications à la convention de mise à disposition en cours conclue entre la Ville de Metz et le centre Bernard CHABOT, consécutivement à la décision de mettre le médecin municipal à disposition de deux nouvelles associations gestionnaires d'établissements d'accueil de la petite enfance,

Considérant l'accord des parties pour que la présente convention se substitue à la convention en cours,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de Metz met à disposition de l'association, un agent du cadre d'emplois des médecins territoriaux, pour exercer les fonctions de médecin au sein du Centre de la Petite Enfance Bernard Chabot, à temps non complet soit 7,36% d'un 80%, à compter du 5 septembre 2016, pour une durée de trois ans renouvelable, pour cette même durée, de manière expresse.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé en concertation avec l'organisme d'accueil.
La situation administrative et les décisions individuelles relatives à cet agent relèvent de la Ville de Metz.

Article 3 : Rémunération

La Ville de Metz versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine.

Les indemnités liées au remboursement des frais occasionnés par sa mise à disposition sont à la charge de l'association.

Article 4 : Remboursement

L'association remboursera à la Ville de Metz qui émettra un titre de recettes, le 31 mars de l'année n+1, le montant de la rémunération et des charges sociales, soit 7,36% de la valeur annuelle du poste, afférentes à cet agent mis à disposition.
Cette rémunération est forfaitaire et ne tient pas compte des absences (congés ou maladie) dans la limite de trois mois.

Article 5 : Congés pour indisponibilité physique

La Ville de Metz prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe l'association.
La Ville de Metz verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 6 : Formation

Les décisions relatives au droit à la formation sont prises par l'organisme d'origine.
L'association supporte seule les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

Article 7 : Assurances

L'organisme d'accueil s'assurera contre tout dommage causé par l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin :
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis d'un mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,
En cas de vacance du poste de médecin, la mise à disposition est suspendue par la Ville de Metz jusqu'à ce que le poste soit de nouveau pourvu.

Article 9 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 10 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise à l'agent avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à ……. ,
Le …….. ,
Pour la **Ville de Metz,**
Monsieur Le Maire,
Monsieur Dominique GROS

Fait à ……. ,
Le …….. ,
Pour **le Centre de la petite Enfance Bernard Chabot**,
Le Président,
Monsieur Arnaud MECKLER